Vernehmlassung zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19.475 «Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren»
Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »
Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19.475 «Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi»

Organisation / Organizzazione	
Adresse / Indirizzo	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à <u>gever@blw.admin.ch</u>. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica <u>gever@blw.admin.ch</u>. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	
BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture /	
Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	
BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza	
concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	. 47

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs.

Nous vous remercions sincèrement de nous donner la possibilité de prendre position.

Les pesticides et les excédents d'éléments fertilisants ont un grand impact sur les sols, l'air et les cours d'eau. Malheureusement, l'initiative parlementaire 19.475 ne permet pas d'aborder de manière suffisante ces énormes défis. Néanmoins, nous saluons le présent train de mesures prises au niveau de l'ordonnance. Ces mesures vont en effet dans la bonne direction.

Il est également regrettable que l'administration ne présente aucun plan fondamental pour sortir d'une agriculture intensive et se diriger davantage vers une production agricole respectueuse de l'environnement et orientée sur les besoins du marché. Il faut des mesures plus conséquentes pour résoudre les problèmes auxquels nous allons faire face et pour adapter la production aux nouvelles habitudes des consommateurs. Les exploitations agricoles suisses doivent pouvoir aussi profiter de la tendance aux hamburgers végétariens, alors que les consommateurs souhaitent pouvoir accéder plus facilement à des produits végétaux locaux. Dans ce domaine, le degré d'auto-approvisionnement est encore bas.

Objectif:

De manière générale, nous saluons les deux trajectoires de réduction pour les pesticides et les éléments fertilisants.

Néanmoins, toutes deux ne sont pas suffisamment abouties et ne permettent pas, dans le délai nécessaire, de réaliser les objectifs environnementaux pour l'agriculture (OEA). La question de savoir ce qui doit se passer après 2027 ou 2030 n'est pas résolue. La réduction doit pourtant se poursuivre au-delà de ces échéances. Il manque par ailleurs des mesures contraignantes pour le cas où les objectifs ne seraient pas atteints.

Pesticides:

Nous saluons la liste des pesticides qui ne sont plus autorisés dans le cadre des prestations écologiques requises (PER). Concernant l'évaluation des risques, des domaines entiers comme les sols, l'air, d'autres groupes d'espèces, en particulier d'autres organismes non-cibles que les abeilles, ainsi que les êtres humains, ne sont pas pris en considération. Nous demandons que l'évaluation des risques des substances actives soit élargie à ces domaines et que, par conséquent, la liste soit complétée.

Nous demandons que les substances, et donc la liste, soient réévaluées tous les 4 ans en tenant compte des données du monitoring. De plus, le stockage, dans les exploitations, des substances qui ne sont plus autorisées ou qui sont interdites doit cesser dans un délai de 3 mois. La Confédération organise le retour des produits.

Les mesures préventives et le principe des seuils d'intervention prévus dans l'ordonnance sur les payements directs ne sont actuellement pas suffisamment mis en œuvre. La manière dont ce projet améliorera cette mise en œuvre reste un point d'interrogation.

Les autorisations spéciales qui peuvent être distribuées créent également une incertitude pour la mise en œuvre de la réduction des risques liés aux pesticides. Des autorisations spéciales ne devraient pas être délivrées pour les pesticides dont les principes actifs se trouvent sur la liste des interdictions.

Des prescriptions plus sévères en matière d'autorisation des pesticides ainsi que l'introduction d'une taxe incitative sur les pesticides seraient des mesures plus efficaces que toutes ces contributions isolées. L'étude de Finger et al. (2016) montre qu'une taxe incitative peut contribuer de manière importante à réduire le risque que représente l'utilisation des pesticides. Les taxes d'incitation peuvent créer des incitations vertueuses.

D'un point de vue écologique et économique, il n'y a pas de bonne raison pour ne pas mettre en place de telles taxes. Un premier pas dans cette direction serait d'abroger le taux de TVA réduit sur les moyens de production. Cette mesure doit être réalisée sans plus attendre. Dans le cadre des discussions sur la réduction des risques liés aux pesticides, un taux de TVA réduit sur les produits phytosanitaires est parfaitement incohérent.

Des mesures d'accompagnement visant à diminuer les apports de pesticides sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), les parcelles bio ou d'autres parcelles voisines précieuses comme les zones protégées, les lisières des forêts ou les cours d'eau, sont également nécessaires.

Éléments fertilisants :

Dans le domaine des éléments fertilisants, une réduction de 20% jusqu'en 2030 est un objectif judicieux. Néanmoins, la réduction doit se poursuivre après 2030.

La méthode OSPAR est établie au niveau national et international pour la calculer.

Nous saluons les deux mesures: suppression de la marge de tolérance du Suisse-Bilanz et exigence selon laquelle 3,5 % de la surface des terres assolées doivent être aménagés en SPB en vue d'accroître la biodiversité. Cependant, d'autres mesures sont encore nécessaires. L'implication de la branche est judicieuse et ses rapports doivent être publiés. La Confédération doit par ailleurs établir un plan sur la manière dont la réduction peut être soutenue davantage.

Obligation de communiquer :

L'obligation de communiquer les livraisons d'engrais, d'aliments concentrés et de pesticides améliore la base de données, encourage la transparence et doit permettre de prendre des mesures (adaptées aux circonstances régionales) visant à réduire de 20 % les excédents d'éléments fertilisants et les apports de pesticides en Suisse jusqu'en 2030.

Le projet « gestion numérique des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires » (GNEFPPh) doit être mis en œuvre sans délai.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e et f, ch. 1, 2, 4, 6 et 7 Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants: e. les contributions au système de production: 1. contribution pour l'agriculture biologique, 2. contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires, 3. contribution pour la biodiversité fonctionnelle, 4. contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol, 5. contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier, 7. contributions au bien-être des animaux, 8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches; f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources: 1. abrogé 2. abrogé 4. abrogé 6. abrogé 7. abrogé	Nous saluons l'introduction de nouvelles contributions aux systèmes de production et le regroupement des contributions dans la classe de contributions CPS (contributions aux systèmes de production) ainsi que la suppression, dans le même temps, des contributions à l'efficience des ressources. Proposition Ces nouvelles contributions doivent obligatoirement avoir des effets concrets et mesurables. Dans ce but, un monitoring régulier est nécessaire. Si l'effet souhaité n'est pas réalisé, les contributions doivent être modifiées ou le type de contribution doit être supprimé. Proposition La durée des contributions aux systèmes de production portant sur une partie de l'exploitation doit être limitée dans le temps.	Effet: Malheureusement, le projet bernois de protection des plantes montre que les mesures volontaires ne mènent pas au succès escompté. Limitation dans le temps: Un grand nombre de ces contributions correspondent, dans leur mise en œuvre, aux bonnes pratiques agricoles. On est donc en droit d'attendre qu'après un certain temps ces mesures deviennent une condition préalable, par ex. dans le cadre des PER.

Art. 8	Nous saluons l'abrogation de cet article.	
Abrogé	· ·	
Art. 14, al. 2, 4 et 5	Nous approuvons les modifications.	
2 Cont imputables on tent que ourfaces de promotion de la		
2 Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n,		
p et q, à l'art. 71 <i>b</i> et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres		
visés à l'art. 55, al. 1bis, qui:		
a. sont situées sur la surface de l'exploitation et à une distance de 15 km au maximum par la route du centre		
d'exploitation ou d'une unité de production, et		
b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres		
affermées par l'exploitant.		
4 En ce qui concerne les bandes végétales pour		
organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art.		
71b, al. 1, let. b, 5 % de la surface de cultures pérennes est	Proposition : art. 14, al. 4	Les bandes végétales pour organismes
imputable.	Biffer	utiles sont un élément des CSP et ne sont
5 Les céréales en rangées larges visées à l'art. 55, al. 1,	Drangaition , art 44 al E	pas en mesure de remplacer des SPB efficaces.
let. q, sont uniquement imputables pour les exploitations	Proposition : art. 14, al. 5 Biffer	enicaces.
selon l'art. 14a, al. 1.	Dillei	En guise de SPB, les céréales en rangées
		larges ne conviennent malheureusement
		que de manière ponctuelle et uniquement
		dans le cadre des projets de promotion
		des espèces correspondants, afin de
		soutenir la flore messicole extrêmement
		menacée. Pour d'autres groupes
		d'espèces des terres agricoles ouvertes, l'effet de la culture de céréales en rangées
		larges ne permet d'obtenir les résultats
		escomptés qu'en tenant compte de
		différents critères propres à la culture et à
		l'emplacement. Ici aussi, la condition du

Art. 14a Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

- 1 En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.
- 2 Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71*b*, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.

3 Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisées via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.

Nous approuvons la modification.

Proposition: art. 14a, al. 1

1 les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de **7** % sur les terres assolées de ces zones.

Proposition: art. 14a, al. 3

Les céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q) ne peuvent pas être prises en compte pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1 avec une part de surfaces de promotion de la biodiversité de seulement 3,5 % sur les terres assolées. Avec une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 7 % sur les terres assolées, l'imputation de la moitié au plus de la part requise par la mesure céréales en rangées larges est envisageable à condition que l'on renonce à utiliser des pesticides et que l'épandage d'engrais soit réduit à la moitié de la fumure normale.

recours au conseil individuel dans le cadre de la mise en réseau est indispensable.

Nous saluons le fait que des surfaces de promotion de la biodiversité doivent aussi être mises en place sur les terres assolées.

Néanmoins, la part de 3,5 % ne suffit pas. Une part de 7 % est aussi nécessaire sur les terres assolées.

Il faut également prévoir des mesures d'accompagnement pour exclure les apports de pesticides des terres assolées sur les SPB.

Les aspects de la protection des eaux doivent par ailleurs être combinés avec les mesures en faveur de la biodiversité. En fait partie la promotion des éléments telle qu'elle est proposée dans les instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires publiées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) le 26 mars 2020. Des bandes enherbées d'au moins 3 mètres de largeur, telles qu'elles sont encouragées avec succès dans le projet de protection des ressources PSM du canton de Berne, sont notamment efficaces.

Art. 18 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

- 1 Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.
- 2 Les seuils de tolérance et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.
- 3 Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires peuvent être utilisés.
- 4 Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou souterraines ne doivent pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.

Proposition: art. 18, al. 1 et 2

Il est correct de montrer comment les mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels, etc. ainsi que le principe des seuils d'intervention peuvent être mis en œuvre et comment il est possible de les contrôler sur les exploitations.

Ces deux alinéas ne sont pas mis en œuvre à l'heure actuelle. Si c'était le cas, nous ne ferions pas face à des problèmes de telle ampleur.

Al. 4 : nous approuvons la modification. Celle-ci ne correspond toutefois pas aux dispositions légales et doit être complétée !

Proposition: art. 18, al. 4

4 Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles, les eaux souterraines ou les abeilles/habitats proches de l'état naturel ne doivent pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.

Proposition: art. 18, al. 4

Extension de la liste après examen des groupes de substances actives herbicides et fongicides pour les abeilles et d'autres organismes noncibles, après examen de la toxicité à long terme pour les abeilles et les autres organismes noncibles.

Extension de la liste après ajout des domaines

Le risque pour les habitats proches de l'état naturel doit également être réduit, comme le stipule le texte de la loi. La limitation des substances actives présentant un potentiel de risque plus élevé pour les abeilles, tel qu'il a été calculé par Agroscope, en fait obligatoirement partie. Les potentiels de risque pondérés pour les abeilles ne constituent cependant qu'une partie de la vérité concernant le risque dans les habitats proches de la nature. D'autres organismes non-cibles sont aussi très pertinents. C'est pourquoi nous demandons que les potentiels de risque pour d'autres organismes non-cibles

5 Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires sont fixées à l'annexe 1,ch. 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les

organismes utiles.

6 Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour: a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible;

b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.

7 Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux prescriptions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.2 et 6.3. Le requérant doit passer une convention écrite avec

manquants : sols, air et toxicité pour l'être humain.

Extension de la liste après analyse de la toxicité pour les amphibiens.

Proposition: art. 18, al. 4

La liste doit être actualisée régulièrement, au moins tous les 4 ans.

L'actualisation doit reposer sur les données du monitoring :

les pesticides interdits (et aussi ceux qui ne sont plus autorisés) ne doivent plus être stockés sur l'exploitation 3 mois après leur interdiction / le retrait de l'autorisation, et doivent être rapportés au point de vente.

Le Conseil fédéral peut définir d'autres domaines, conformément à la loi. En conséquence, la liste doit être complétée des substances actives qui présentent un potentiel de risque plus élevé pour les sols (par ex. risque d'infertilité du sol, persistance) et sur l'être humain.

Proposition: art. 18, al. 5

Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires sont fixées à l'annexe 1, chiffres 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les organismes utiles.

Proposition : art. 18, al. 6a et b Biffer soient aussi évalués et qu'ils soient pris en considération dans la sélection des PER.

La formulation « en priorité » n'est pas pertinente ni réalisable. Il convient en outre de définir ce que l'on entend exactement par « produits ménageant les organismes utiles ».

Nous rejetons catégoriquement la

l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai.		possibilité d'autorisation spéciale. Si elle est mise en œuvre comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la nouvelle limitation prévue à l'al. 4 n'aura aucun effet.
Art. 22, al. 2, let. d 2 Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun: d. part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.	Proposition : art. 22, al. 2, let. d Biffer	La réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées ne doit pas être autorisée sous forme d'exigences PER remplies en commun. Chaque exploitation doit remplir ces exigences. Dans le cas contraire, le risque est de les voir déplacées dans des lieux défavorables pour la biodiversité.
Art. 36, al. 1bis 1bis Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.	Pas de remarque	
Art. 37, al. 7 et 8 7 Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage. 8 La mort d'une vache compte comme un abattage. La	Pas de remarque	
naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme		

A1		1
un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant		
l'abattage.		
Art. 55, al. 1, let. q, et 3, let. A	Nous saluons l'extension des SPB au moyen	
7 m. 30, am 1, 10 m q, 01 0, 10 m 11	des céréales en rangées larges. Tant que la part	
1 Les contributions à la biodiversité sont versées par		
hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité	de SPB sur les terres assolées ne dépasse pas	
suivantes, détenues en propre ou en fermage:	7 %, ces surfaces de promotion de la	
q. céréales en rangées larges.	biodiversité ne sont pas imputables. Concernant	
	l'utilisation de pesticides et d'engrais, des	
3 Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont	mesures d'accompagnement sont par ailleurs	
versées que dans les zones et régions suivantes:	nécessaires (cf. ci-dessous).	
a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone		
des collines;]
Art. 56, al. 3	Nous saluons cette modification.	
3 Abrogé		
Art. 57, al. 1, let. a et b, et al. 3	Nous saluons cette modification.	
1 L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion		
de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux		
exigences pendant les durées suivantes:		
a. abrogée		
b. les jachères tournantes et céréales en rangées larges:		
pendant au moins un an;		
3 Abrogé		
Art. 58, al. 2 et 4, let. E		
2 Augus angraig no doit âtre ánandu aur les aurfaces de		
2 Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4	Proposition : art. 58, al. 2	
est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages	La fumure dans les céréales en rangées larges	
extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales	est réduite à la moitié de la fumure normale.	
extensives, les surfaces viticoles présentant une		
biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la		
biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est		
autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige et les		Dans les céréales en rangées larges, il ne
céréales en rangées larges.		faut pas non plus déroger au principe
	Proposition : art. 58, al. 4, let. e	qu'aucun pesticide n'est utilisé sur les
	Biffer (exception de l'utilisation d'herbicides	qu dadan podilolad n dat alindo dai lod
	Sinoi (oxooption de l'atilisation à herbiolaes	

4 Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés: e. les traitements phytosanitaires dans les céréales en rangées larges selon l'annexe 4, ch. 17.	jusqu'au 14 avril, cf. ci-dessous).	SPB.
Art. 62, al. 3bis 3bis Abrogé	Pas de remarques	
Art. 65 1 La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation. 2 Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées: a. les contributions suivantes pour le non-recours aux produits phytosanitaires: 1. la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, 2. la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, 3. la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes, 4. la contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique, 5. la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales; b. la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles;	Nous saluons les nouvelles mesures relatives aux systèmes de production, à une exception près ; voir proposition. Proposition : art. 65, al. 2 ^{bis} Nouveau L'efficacité des contributions est contrôlée tous les deux ans. Proposition : art. 65, al. 2 ^{ter} Nouveau Les contributions sont limitées dans le temps.	Nous saluons le fait que les contributions aux systèmes de production soient financées par la réallocation de moyens octroyés jusqu'alors au titre de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement, de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition. Les contributions ne sont justifiées que lorsqu'elles déploient leurs effets. Les prescriptions ne doivent pas être diluées, comme ce fut le cas avec la PLVH. Un grand nombre de ces contributions correspondent, dans leur mise en œuvre, aux bonnes pratiques agricoles. On est donc en droit d'attendre qu'après un certain temps ces mesures deviennent une condition préalable.
 c. les contributions suivantes pour l'amélioration de la fertilité du sol: 1. la contribution pour le bilan d'humus, 2. la contribution pour une couverture appropriée du sol, 3. la contribution pour des techniques culturales préservant le sol; 	Proposition: art. 65, al. 2, let. d d. la contribution pour des mesures en faveur du climat-sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote;	De manière générale, nous soutenons les contributions pour des mesures en faveur du climat. La mesure proposée n'aura cependant pas le moindre effet. Le projet

d. la contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote; e. la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier; 3 Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées: a. les contributions suivantes au bien-être des animaux: 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST), 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA), 3. la contribution pour une part de sorties et de mise en pâturage particulièrement		d'utilisation des ressources Ammoniaque lucernois l'a clairement montré.
élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage);		
b. la contribution pour une durée de vie productive plus		
longue des vaches.		
Section 3 : Contribution pour le non-recours aux produit	s phytosanitaires	
 Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures 1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes et échelonnée pour les cultures suivantes: 	Proposition: art. 68 Contribution pour le non-recours partiel aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	Comme des pesticides sont encore utilisés, nous demandons de modifier le titre en « Contribution pour le non-recours partiel aux produits phytosanitaires ». En effet, le titre ne correspond pas à la réalité et donne une fausse impression. En
a. le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières; b. le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnier et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.		effet, sous ce titre, une grand nombre de possibilités d'utiliser des pesticides sont énumérées. C'est toujours le cas quand la situation devient compliquée.

2 Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces de maïs:
- b. les céréales ensilées;
- c. les cultures spéciales;
- d. les surfaces de promotion de la biodiversité;
- e. les cultures dans lesquelles les insecticides et fongicides ne doivent pas être utilisés en vertu de l'art. 18, al. 1 à 5.
- 3 Du semis à la récolte de la culture principale, la culture doit être effectuée sans recours
- aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant
- à l'annexe 1, partie A, OPPh5 qui ont les types d'action suivants:
- a. phytorégulateur;
- b. fongicide;
- c. stimulateur des défenses naturelles;
- d. insecticide

٠

- 4 En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:
 - a. le traitement de semences et l'utilisation de produits portant la mention «substance à faible risque»;
 - b. dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligèthe du colza;
 - c. l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre:
 - d. l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.
- 5 Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées pour chaque culture principale dans

l'ensemble de l'exploitation pour:

- 6 La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum.
- 7 Sur demande, les céréales destinées à la production de semences et agréées en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication7 peuvent être exemptées de l'exigence

Proposition: art. 68, al. 4, let. a Biffer

Nous n'acceptons pas l'autorisation sans distinction du traitement de semences. Le traitement de semences ne peut être utilisé que lorsque la substance active n'est pas contenue dans la guttation ni dans le nectar ou le pollen. Il en va de tous les pesticides et pas seulement des insecticides.

Reste à savoir quelles sont les substances actives qui appartiennent aux substances présentant un faible risque et quelles sont celles qui présentent un risque plus élevé.

énoncée à l'al. 3. Les exploitants annoncent les surfaces et	
cultures principales concernées au service cantonal	
compétent.	
Art. 69 Contribution pour le non-recours aux insecticides et	
aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures	
de petits fruits	
1 La contribution pour le non-recours aux insecticides et	
aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures	
de petits fruits est versée par hectare pour les cultures	
maraîchères et les cultures annuelles de petits fruits.	
2 La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides	
et aux acaricides contenant des substances chimiques	
figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh8 ayant un type	
d'action insecticide ou acaricide.	
3 Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant	
une année dans l'ensemble de l'exploitation pour chaque	
surface dans les cultures maraîchères et pour chaque	
culture principale dans les cultures annuelles de petits	
fruits.	
Titre suivant l'art. 69	
Abrogé	
Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides,	
aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes	
après la floraison	
1 La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux	
acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes	
après la floraison est versée par hectare dans les domaines	
suivants:	
a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de	
l'art. 22, al. 2, OTerm;	
b. dans la viticulture;	
c. dans la culture de petits fruits.	
2 La culture doit être réalisée sans recours aux	
insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la	
floraison. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis	
noraison. Oon autonses ies produits priytosanitalies autilis	

en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.	
3 L'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser:	
a. dans la viticulture et la culture des fruits à pépins: 1,5 kg;b. dans la culture des fruits à noyau et de petits fruits: 3 kg.	
4 Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.	
5 Le stade «après la floraison» est défini par les stades phénologiques suivants conformément à l'échelle BBCH dans la monographie «Stades phénologiques des mono-et dicotylédones cultivées»:	
a. dans l'arboriculture, code 71: pour les fruits à pépins «diamètre des fruits jusqu'à 10 mm, chute des fruits après floraison», pour les fruits à noyau «l'ovaire grossit, chute des fruits après floraison»;	
b. dans la viticulture, code 73: «les fruits (baies) ont la grosseur de plombs de chasse, les grappes commencent à s'incliner vers le bas»; c. dans la culture de petits fruits, code 71: «début de la	
formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées».	
Art. 71 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	
1 La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est versée par hectare dans les domaines suivants:	
a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm;	
b. dans la viticulture;c. dans la culture de petits fruits;d. dans la permaculture.	
2 Les produits phytosanitaires et les engrais qui ne sont pas admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997	

sur l'agriculture biologique ne sont pas autorisés pour la culture.	
3 Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est versée en vertu de l'art. 66.	
4 Les exigences visées à l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.	
5 La contribution pour une exploitation est versée au maximum pour huit ans.	
Titre suivant l'art. 71 Abrogé	
Art. 71a Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	
1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes:	
 a. le colza et les pommes de terre; b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée; c. les cultures principales des autres terres ouvertes. 	
2 La culture doit être réalisée sans recours aux herbicides.	
3 Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans l'ensemble de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.	
4 Pour les cultures pérennes selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Pour les cultures maraîchères selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2	

doivent être remplies sur une surface pendant une année. En ce qui concerne les autres cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies pour chaque culture principale dans l'ensemble de l'exploitation pendant une année.

5 Les produits pour l'élimination des fanes qui ont été mis en circulation conformément à l'OPPh peuvent être utilisées dans la culture de pommes de terre.

6 Dans le cas des vignes et des cultures fruitières, des traitements ciblés sont autorisés autour de la tige ou du tronc.

7 Aucune contribution visée à l'al. 1, let. b et c, n'est versée pour:

- a. les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, à l'exception des céréales en rangées larges;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles sur terres ouvertes visées à l'art. 71b, al. 1, let. a;
- c. la culture de champignons.

Section 4: Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

Art. 71b

- 1 La contribution pour la biodiversité fonctionnelle est versée par hectare sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles (ou bandes fleuries semées), en région de plaine et des collines, et échelonnée selon:
- a. les bandes végétales pour organismes utiles dans les terres ouvertes;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes suivantes:
- 1. la vigne.
- 2. la culture fruitière,
- 3. la culture de petits fruits,
- 4. la permaculture.

Nous saluons la contribution pour la biodiversité fonctionnelle Des mesures d'accompagnement sont néanmoins nécessaires :

Proposition : art. 71*b*, al. 9 Nouveau Les cultures voisines doivent être inscrites conformément à l'art. 68. Le contact de la flore et de la faune avec des pesticides doit être évité dans les bandes végétales.

	ı	1	
2 Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.			
semences approuves par 1 of 700 peuvent etre utilises.			
3 Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur de 3 à 5 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture.			
4 Pour les cultures pérennes visées à l'al. 1, let. b, les bandes végétales pour organismes utiles doivent être semées entre les rangs, couvrir au moins			
5 % de la surface de la culture pérenne et être maintenues au même emplacement pendant quatre années consécutives. Seuls des mélanges de semences pour bandes végétales pluriannuelles peuvent être utilisés.			
5 Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être empruntées par des véhicules.			
6 Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être fauchées entre le 1er août et le 1er mars. Elles peuvent être fauchées sur au maximum la moitié de la surface d'une culture pérenne.			
7 La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes végétales pour organismes utiles. Des traitements plante par plante ou traitements de foyers de plantes posant des problèmes sont autorisés.			
8 Aucun insecticide ne peut être employé dans les cultures visées à l'al. 1, let. b, entre le 15 mai et le 15 septembre,			
Section 5: Contribution pour l'amélioration de la fertilité	du sol		
Art. 71c Contribution pour le bilan d'humus	Nous saluons cette contribution, même si nous		
1 La contribution pour le bilan d'humus est versée par hectare de terres assolées, si:	sommes d'avis que le maintien et le développement de la teneur en humus correspondent aux bonnes pratiques agricoles.		
a. au moins trois quarts des terres assolées de l'exploitation présentent une part de moins de 10 % d'humus;	Terrespondent aux semiles pranques agricores.		

b. des analyses du sol valables selon l'annexe 1, ch. 2.2,		
sont disponibles pour les surfaces de terres assolées de		
l'exploitation, y compris les surfaces faisant l'objet d'une		
interdiction de fumure;		
c. toutes les données requises pour les surfaces de terres		
assolées de l'exploitation sont saisies et mises à jour par		
l'exploitant dans le calculateur du bilan d'humus		
d'Agroscope, version 1.0.2009.115.		
a rigital apply (variation 1.0.2000.110.		
2 Aucune contribution n'est versée pour:		
a. les exploitations ayant moins de 3 hectares de terres		
ouvertes;		
b. les cultures spéciales, à l'exception du tabac;		
c. les légumes de conserve de plein champ.		
6. 163 loguines de conserve de piem champ.		
3 Une contribution supplémentaire est versée:		
a. pour les exploitations dont le rapport moyen entre		
l'humus et l'argile est supérieur à un huitième des analyses		
de sol valables de toutes les terres assolées, selon		
l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:		
1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années		
précédant l'année de contributions selon l'al. 1 n'est pas		
·		
négatif, 2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800		
kg d'humus par hectare ou de moins de –400 kg		
d'humus par hectare;		
b. pour les exploitations dont le rapport moyen entre		
l'humus et l'argile est inférieur ou égal à un huitième des		
analyses de sol valables de toutes les terres assolées,		
selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 %		
d'humus, si:		
1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années		
précédant l'année de contributions selon l'al. 1 est d'au		
moins 100 kg d'humus par hectare,		
2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800		
kg d'humus par hectare ou de moins de –400 kg		
d'humus par hectare.		
Art. 71d Contribution pour une couverture appropriée du sol	Nous saluons cette contribution, même si nous	
1 La contribution pour une couverture appropriée du sol est	sommes d'avis que la couverture du sol	
versée par hectare pour:	appropriée correspond aux bonnes pratiques	
a. les cultures principales sur terres ouvertes;	at the state of th	

b. la vigne.	agricoles et qu'elle est déjà réglée à l'art. 17,
2 La contribution est octroyée pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et médicinales, si: a. après une culture principale récoltée avant le 15 juillet, une nouvelle culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 31 août; sont exceptées les surfaces sur lesquelles le colza d'automne est semé; b. après une culture principale récoltée entre le 16 juillet et le 30 septembre, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 10 octobre; sont exceptées les surfaces sur lesquelles des cultures d'automne sont semées. 4 Les cultures intermédiaires et engrais verts visés à l'al. 2,	OPD.
let. b, doivent être maintenus au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. La contribution pour les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, ainsi que les plantes aromatiques et médicinales est versée si au moins 70 % de la surface correspondante dans l'ensemble de l'exploitation est occupée en tout temps par une culture ou une culture intermédiaire.	
5 La contribution pour la vigne selon l'al. 1, let. b, est versée si: a. dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée; b. le marc est ramené et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation.	
6 La quantité de marc de raisin visée à l'al. 5, let. b, doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation.	
7 Les exigences des al. 2 à 6 doivent être respectées pendant quatre années consécutives dans l'ensemble de l'exploitation.	

Art. 71e Contribution pour des techniques culturales préservant le sol	Proposition : art. 71e, al. 2, let. d d. entre la récolte de la culture principale	La contribution pour des techniques culturales préservant le sol était versée à
1 La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraisées (strip-till) ou du semis sous litière. 2 La contribution est versée si: a. les conditions suivantes sont remplies: 1. semis direct: 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis, 2. semis en bandes fraisées ou semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis, 3. semis sous litière: travail du sol sans labour; b. l'exploitant satisfait aux conditions visées à l'art. 71d, al. 2 à 4; c. la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface assolée de l'exploitation; d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosates ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare.	précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et l'on renonce à l'utilisation d'herbicides	l'origine en tant que contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Nous soutenons le fait qu'elle ait été reprise en qualité de PSB. Un développement de la contribution vers une exploitation sans herbicides a toujours été l'objectif visé. Il s'agit maintenant de le concrétiser.
3 Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement: a. de prairies artificielles par semis sous litière; b. de cultures intermédiaires; c. de blé ou de triticale après le maïs. 4 Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives		
Section 6: Contribution pour des mesures en faveur du cl	limat sous forme d'une contribution pour une ut	tilisation efficiente de l'azote
Art. 71f 1 La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.	Proposition : art. 71 <i>f</i> Biffer	Il s'agit d'une contribution pour profiteurs. Les exploitations doivent pouvoir démontrer qu'elles ont remplacé les engrais minéraux par des engrais organiques. Nous craignons qu'avec cette

	1	
2 Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de		bilan de 90 % et qui n'utilisent pas
l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des		d'engrais minéraux soient récompensés,
cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode		de sorte que la contribution n'aura aucun
«Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont		effet sur le climat.
applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz valable à partir		
du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir		
du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut		
choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.		
Section 7: Contribution pour l'apport réduit de protéines		
Art. 71g Contribution	Proposition : art. 71 g - j	La PLVH n'a pratiquement pas eu d'effet.
	Nous demandons que l'effet de cette	La contribution est importante pour
La contribution pour l'apport réduit de protéines dans	contribution soit examiné après 2 ans. S'il	encourager la production adaptée au site,
l'alimentation des animaux de rente consommant des	apparaît (comme pour la PLVH) que la	mais seulement si les conditions-cadres
fourrages grossiers est versée par hectare de surface	contribution n'a presque ou pas du tout d'effets,	définies sont les bonnes.
herbagère et échelonnée selon la teneur en protéines des	il convient de la supprimer immédiatement.	dominos dont los bomilos.
fourrages étrangers à l'exploitation et selon:		
a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis		
laitières et chèvres laitières;		
b. les surfaces herbagères pour les autres animaux		
consommant des fourrages grossiers.		
Art. 71h Conditions		
A1 (2) - (2		
1 La contribution est versée si la part de protéines brutes		
dans la matière sèche des fourrages étrangers à		
l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux de		
rente consommant des fourrages grossiers ne dépasse pas		
les parts maximales suivantes:		
a. niveau 1: 18 %;		
b. niveau 2: 12 %.		
2. Elle n'est versée que ei un effectif minimum de C.CO. LICE		
2 Elle n'est versée que si un effectif minimum de 0,20 UGB		
d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers		
par hectare de surface herbagère est détenu dans		
l'exploitation.		
Art. 71i Fourrages étrangers à l'exploitation		
1 Los fourrages átrongers à l'exploitation quivants acquest		
1 Les fourrages étrangers à l'exploitation suivants peuvent être utilisés:		
a. au niveau 1: plantes herbacées et plantes céréalières		
vertes, ensilées ou séchées, indépendamment de leur part		
de protéines brutes dans la matière sèche;		

b. aux niveaux 1 et 2: 1. grains de céréales, entiers, aplatis, moulus ou en		
flocons, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche, à condition qu'aucun		
autre composant n'y ait été ajouté,		
2. lait en poudre pour les veaux, les agneaux et les		
cabris.		
2 Ne sont pas réputés fourrages étrangers à l'exploitation		
les aliments pour animaux et produits bruts:		
 a. qui ont été produits dans l'exploitation et transformés en dehors de l'exploitation; 		
b. qui retournent dans l'exploitation sous forme d'aliments		
pour animaux ou de sous-produits de la transformation de		
denrées alimentaires, et		
c. dans lesquels aucun composant ne provenant pas de		
l'exploitation n'a été ajouté; l'ajout de sels minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines est autorisé;		
d oligo-elements et de vitamines est autorise, d. qui ont été absorbés par les animaux lors du pacage sur		
une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation.		
Art. 71j Documentation des aliments pour animaux acquis	Nous approuvons cette disposition.	
	·	
Toute acquisition d'aliments pour animaux (date,		
dénomination, quantité, origine) doit être consignée dans un journal. Dans le cas d'aliments composés et d'aliments		
concentrés, la teneur en protéines brutes par kg de matière		
sèche doit être indiquée.		
Section 8: Contributions au bien-être des animaux		
Art. 72 Contributions		
1 Les contributions au bien-être des animaux sont		
octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.		
2 La contribution pour une catégorie d'animaux est		
octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux		
exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ainsi qu'aux		
exigences correspondantes de l'annexe 6.		

3 Aucune contribution SRPA n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage est versée.	
4 Si l'une des exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.	
5 Lorsqu'au 1er janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1er juillet.	
Art. 75 Contribution SRPA	
1 Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B.	
2 La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.	
3 Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	
4 Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraissés durant 56 jours au minimum.	
Art. 75a Contribution à la mise au pâturage	
1 Par une part de sorties et de pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C.	

2 La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a.		
3 Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage en vertu de l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.		
4 La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.		
Section 9: Contribution pour une durée de vie productive	nlus longue des vaches	
Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches	Nous approuvons cette contribution.	
1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation et chelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue.		
 2 La contribution est versée à partir de: a. trois vêlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions; b. quatre vêlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions. 		
Art. 78 à 81 (section 2) Abrogés		
Chapitre 6: Contributions à l'utilisation efficiente des res Section 1: Contribution pour l'utilisation de techniques d		
Art. 82, al. 6 6 Les contributions sont versées jusqu'en 2024.	Proposition Section 1 : Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise Biffer	Nous demandons que les contributions à l'efficience des ressources destinées à l'acquisition de machines permettant une technique d'application précise soient biffées et intégrées aux PER. Les
		contributions à l'efficience des ressource

		étaient dès le début limitées dans le temps et devaient être une aide de départ, raison pour laquelle elles ne doivent pas devenir incontournables (encourager puis exiger). C'est ce qui a toujours été communiqué. La branche avait suffisamment de temps pour s'adapter.
Art. 82a (section 4) Abrogé		
Section 2: Contribution pour l'alimentation biphase des p	oorcs appauvrie en matière azotée	
Art. 82b, al. 2 2 Les contributions sont versées jusqu'en 2026.	Proposition Section 2 : Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée Biffer	Ces contributions à l'efficience des ressources doivent être intégrées aux PER. Les contributions à l'efficience des ressources étaient dès le début limitées dans le temps et devaient être une aide de départ, raison pour laquelle elles ne doivent pas devenir incontournables (encourager puis exiger). C'est ce qui a toujours été communiqué. La branche avait suffisamment de temps pour s'adapter.
Art. 82c Conditions et charges 1 La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. 2 L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1. 3 Les enregistrements concernant l'alimentation et les aliments pour animaux, ainsi que la vérification du respect de la valeur limite, se fondent sur l'annexe 6, ch. 4 et 5.		

Art.82d à 82g (sections 6 et 7)		
Abrogés		771. 1 A
Chapitre 6a: Coordination avec les programmes d'utilisat		: //b LAgr
Art. 82h Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgr, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure	Pas de remarques	
Art. 100a Désinscription prématurée à des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique	Pas de remarques	
En cas de modification des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique, l'exploitant peut communiquer à l'autorité désignée par le canton compétent, avant le 1er mai de l'année de contribution, selon la procédure fixée par le canton, qu'il se désinscrit à ces mesures à partir de l'année où la contribution a été réduite.		
Art. 108, al. 2 Abrogé	Nous approuvons cette abrogation.	
Art. 115g Disposition transitoire relative à la modification du 2022	Pas de remarques	
1 Les contributions ne seront par réduites en 2023 en cas de manquements constatés selon l'annexe 8, ch. 2.2.4, let. c.		
2 L'inscription aux contributions visées à l'art. 2, let. c, ch. 1 (uniquement les céréales en rangées larges), et e, ch. 2 à 7 (uniquement la contribution à la mise au pâturage) peut être effectuée dans le cadre du délai visé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2023.		
3 Les exploitations qui ont obtenu en 2022 des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages conformément à l'ancien droit peuvent être contrôlées en 2023. En cas de manquement, la restitution des contributions est demandée pour l'année 2022.		

Annexe 1 Prestations écologiques requises		
Annexe 1 2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé.	Nous approuvons la modification.	
Annexe 1 2.1.7 En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.	Nous approuvons la modification.	
Annexe 1 6.1 Interdiction de l'utilisation 6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées: a. alpha-Cypermethrin; b. Cypermethrin; c. Deltamethrin; d. Dimethachlor; e. Etofenprox; f. lambda-Cyhalothrin; g. Metazachlor; h. Nicosulfuron; i. S-Metolachlor; j. Terbuthylazine; k. zeta-Cypermethrin.	Nous approuvons la modification. Celle-ci ne correspond toutefois pas aux dispositions légales et doit être complétée! Proposition: Annexe 1 6.1 Extension de la liste après examen des potentiels de risques pour les autres organismes non-cibles en tenant compte de la toxicité à long terme. Extension de la liste après examen des groupes de substances actives herbicides et fongicides pour les abeilles, après examen de la toxicité à long terme pour les abeilles. Celui-ci manque pour l'évaluation des potentiels de risque pondérés pour les abeilles.	Le risque pour les habitats proches de l'état naturel doit également être réduit, comme le stipule le texte de la loi. Le risque pour les abeilles n'est pas le seul pertinent. Celui qui pèse sur les autres organismes non-cibles est aussi important. Les potentiels de risque pondérés pour les abeilles ne sont qu'une partie de la vérité concernant le risque dans les habitats proches de la nature. C'est pourquoi nous demandons que les potentiels de risque pour d'autres organismes non-cibles soient aussi évalués et qu'ils soient pris en considération dans la sélection des PER. La toxicité chronique pour les abeilles et les autres organismes non-cibles doit aussi être prise en compte. En effet, les

Extension de la liste après ajout des domaines effets qui ne sont ni aigus ni létaux manquants : sols, air et toxicité pour l'être peuvent aussi rendre les pollinisateurs humain. incapables de survivre dans la nature (notamment en raison de la perte de leur Extension de la liste après analyse de la toxicité sens de l'orientation), ce qui les rend tout pour les amphibiens. aussi pertinents que les effets aigus en matière de recul des insectes. Ces effets **Proposition: Annexe 1 6.1** peuvent d'ailleurs aussi être provoqués La liste doit être actualisée régulièrement, au par des substances actives qui ne sont moins tous les 4 ana. pas insecticides (fongicides et herbicides). L'actualisation doit reposer sur les données du Il faut également tenir compte du fait que monitoring: le risque dans les habitats proches de la les pesticides interdits (et aussi ceux qui ne sont nature résulte aussi de manière plus autorisés) ne doivent plus être stockés sur essentielle de l'apport d'herbicides qui l'exploitation 3 mois après leur interdiction / le déciment la diversité végétale et, partant, retrait de l'autorisation, et doivent être rapportés la diversité de l'alimentation des insectes. au point de vente. Le Conseil fédéral peut définir d'autres D'autres domaines à risques comme les domaines, conformément à la loi. En sols ou la toxicité pour les humains ne conséquence, la liste doit être complétée des sont pas considérés dans cette sélection. substances actives qui présentent un potentiel Il s'agit pourtant de domaines qui sont de risque plus élevé pour les sols (par ex. risque aussi extrêmement pertinents, notamment d'infertilité du sol, persistance) et sur l'être pour la fertilité des sols (dommages aux humain. organismes présents dans les sols) et pour la santé. Annexe 1 6.1a Dispositions générales concernant L'efficacité des mesures de réduction des Nous saluons l'ajout des instructions dans les l'utilisation PER et les contrôles subséquents de leur mise risques doit être garantie. en œuvre. 6.1a.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés Il manque l'intégration de la réduction du d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la transport par des court-circuits Proposition annexe 1 6.1a protection des végétaux doivent être équipés: Les mesures de réduction des risques doivent hydrauliques, dont l'efficacité n'est pas a. d'un réservoir d'eau claire, et démontrée. b. d'un système automatique de nettoyage interne des tenir compte de la réduction du transport par pulvérisateurs.

	court-circuits hydrauliques.	Il faut par ailleurs que le contrôle soit
6.1a.2 Le rinçage de la pompe, du filtre, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.		possible, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.
6.1a.3 Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux directives de l'OFAG du 26 mars 2020 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations dans des serres fermées. Conformément aux directives, le nombre de points suivant doit être atteint: a. réduction de la dérive: au moins 1 point;		Les cantons n'ont en outre pas suffisamment de capacités pour contrôler sérieusement toutes ces dispositions. Nous demandons un monitoring national de la dispersion dans l'air.
b. réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante: au moins 1 point		
Annexe 1 6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère		
6.2.1 Aucun produit phytosanitaire ne peut être appliqué entre le 15 novembre et le 15 février.		
6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit: a. tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1;		
b. les herbicides autorisés en prélevée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1, ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants;		
a. Céréales Traitement partiel ou de surface en automne Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, il importe de garder au moins un témoin non traité par culture		
 b. Colza Traitement partiel ou de surface c. Maïs Traitement en bande d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation e. Betteraves (fourragères et sucrières) Traitement en 		
bandes autorisé. Traitement de surface autorisé seulement après la levée des adventices		

f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac				
Traitement en bande, traitement partiel ou de surface				
g. Herbages Traitement plante par plante Avant le semis				
d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides				
non sélectifs permis Pour les prairies temporaires:				
traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs				
Prairies permanentes: traitement de surface au moyen				
d'herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par				
exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la				
biodiversité)				
blodiversite				
6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides	Proposition annexe 1 6.2.3.	Pourquoi renvoie-t-on ici aux seuils de		
contenant les substances actives ci-dessous peuvent être	Biffer	tolérance ? Ceux-ci doivent toujours être		
utilisées pour les organismes nuisibles suivants, si les		respectés. Si l'art. 18 est appliqué		
seuils de tolérance sont atteints:		correctement, cela va de soi.		
a. Céréales Criocère des céréales: Spinosad				
b. Colza Méligèthe: toutes les substances actives				
autorisées, à l'exception des substances figurant au ch.				
6.1.1				
c. Betteraves sucrières Puceron: Acetamiprid, Pirimicarb,				
Spirotetramat d. Pommes de terre Doryphore: Azadirachtin, Spinosad ou				
sur la base de Bacillus thuringiensis Puceron: Acetamiprid,				
Pymetrozin, Spirotetramat et Flonicamid				
e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol				
Puceron: Pirimicarb, Pymetrozin, Spirotetramat et				
Flonicamid				
f. Maïs grain Pyrale du maïs: Trichogramme spp.				
Annexe 1, ch. 6.3.2	Proposition annexe 1 6.3.2	Comme indiqué plus haut, nous		
6.3.2 Les services cantonaux compétents établissent une	Nous demandons que cette liste soit publiée.	considérons que les autorisations		
liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit		spéciales sont un point faible, qui doit être		
des indications sur les exploitations, les cultures, les		examiné minutieusement. Ce n'est		
surfaces et les organismes cibles. Ils remettent la liste		possible que si la liste peut être consultée.		
chaque année à l'OFAG.		possible que di la liste pour sure constantes.		
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité				
Annexe 4 Ch 14				
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle				
14.1 Niveau de qualité l				
7	1			

14.1.1 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les		
herbicides foliaires sous les ceps sur une largeur de 50 cm		
au maximum et pour le traitement plante par plante contre		
les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter		
contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques,		
seuls sont admis les méthodes biologiques et		
biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la		
classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et		
les parasitoïdes).		
Annexe 4 Ch. 17	Proposition : annexe 4, ch. 17.1.3 et 4	Cela n'a pas de sens de limiter
Céréales en rangées larges	17.1.3 Les plantes posant des problèmes	I
17.1 Niveau de qualité l	peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire	uniquement la lutte mécanique contre les
17.1.1 Définition: surfaces comprenant des céréales de	d'un hersage unique au plus tard le 15 avril , soit	mauvaises herbes et pas l'utilisation de
printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des	par une application unique d'herbicides.	pesticides. Il convient d'éviter tout contact
rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.	17.1.4 Biffer	de la faune avec des pesticides.
rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semes.	17.1.4 Dillel	•
17.1.2 L'intervalle entre les rangs dans les zones non		
semées représente au moins 30 cm.		
Services represente au moins so cin.		
17.1.3 Les plantes posant des problèmes peuvent être		
combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au		
plus tard le 15 avril, soit par une application unique		
d'herbicides.		
a nerbicides.		
17.1.4 L'utilisation de produits phytosanitaires est permise		
sous réserve du ch. 17.1.3.		
Sode rodorvo da on. 17.1.o.		
17.1.5 Les sous-semis comprenant du trèfle ou des		
mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés		
Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux		
contributions pour le bien-être des animaux		
B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA		
Ch. 2.4		
2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces		
pâturables::		
a. la surface pâturable destinée aux bovins et aux buffles		
d'Asie doit être de quatre ares par UGB. Chaque animal		
doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture;		
b. la surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8		
ares par animal présent; si cinq ou plus équidés sont au		

pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus; c. concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche. C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage 1 Exigences générales et documentation des sorties 1. Les exigences générales et la documentation des sorties se fondent sur la let. B, ch. 1 2 Bovins et buffles d'Asie 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit: a. du 1er mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois; b. du 1er novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. 2.2 Contribution à la mise au pâturage: la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. b, ch. 1, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 80 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les		
veaux de moins de 160 jours.		
2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5		
à 2.7 s'appliquent	Duan acidian	One contails ations > Nottinions of a
Annexe 6a Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée	Proposition Biffer	Ces contributions à l'efficience des ressources doivent être intégrées aux PER. Les contributions à l'efficience des ressources étaient dès le début limitées dans le temps et devaient être une aide de départ, raison pour laquelle elles ne doivent pas devenir incontournables (encourager puis exiger). C'est ce qui a toujours été communiqué. La branche avait suffisamment de temps pour s'adapter.

Annexe 7 Taux des contributions				
Allicae / Taux des contributions				
6 Contributions à l'efficience des ressources 6.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires 6.1.1 Les contributions sont les suivantes pour la technique de pulvérisation sousfoliaire: 75 % des coûts d'acquisition par rampe, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation. 6.1.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes: a. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6 000 francs; b. b. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs. 6.2 Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée 6.2.1 La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.	Proposition Biffer	Ces contributions à l'efficience des ressources doivent être intégrées aux PER. Les contributions à l'efficience des ressources étaient dès le début limitées dans le temps et devaient être une aide de départ, raison pour laquelle elles ne doivent pas devenir incontournables (encourager puis exiger). C'est ce qui a toujours été communiqué. La branche avait suffisamment de temps pour s'adapter.		
1. Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles				
Art. 5, al. 4, let. D	Des de remarcus			
4 Si un exploitant sollicite pour la première fois un certain type de paiements directs ou s'il se réinscrit après une interruption, un contrôle en fonction des risques doit avoir	Pas de remarque			
lieu au cours de la première année de contributions. Des				

réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de		
paiements directs suivants:		
a. contributions selon les art. 70, 71, 71a, al. 1, let. b, 71b,		
al. 1, let. b, 71d et 71e de l'ordonnance du 23 octobre 2013		
sur les paiements directs18: premier contrôle en fonction		
des risques pendant les quatre premières années de		
contributions.		
Art. 5, al. 4, let. D	Pas de remarque	
2 Les organes de droit privé doivent être accrédités		
conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur		
l'accréditation et la désignation19 selon la norme «SN EN		
ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement		
de différents types d'organismes procédant à		
l'inspection»20. Cette disposition ne s'applique pas au		
contrôle des données sur les surfaces, des contributions à		
des cultures particulières et des types de paiements directs		
suivants:		
a. les contributions au système de production, à l'exception		
de la contribution pour l'agriculture biologique, des		
contributions au bien-être des animaux, etde la contribution		
pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des		
animaux de rente consommant du fourrage grossier;		
2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie a	gricole	
Art 100 Cultura principala		
Art. 18a Culture principale	Pas de remarque	
1 La cultura principale cet la cultura qui accupe la plue		
1 La culture principale est la culture qui occupe le plus longtemps le sol pendant la période de végétation et qui est		
mise en place au plus tard le 1er juin.		
Thise en place au plus tard le Tel juill.		
2 Si la culture principale ne peut être récoltée en raison de		
dommages causés par les intempéries ou les organismes		
nuisibles et qu'elle est labourée après le 1er juin, la culture		
plantée ultérieurement, au plus tard à la fin du mois de juin,		
est considérée comme la culture principale, à condition que		
celle-ci puisse être récoltée de manière usuelle.		
Section 5 Aliments pour animaux		
Art. 28 Fourrage de base	Pas de remarque	
7.1.1. 20 Fourtage do baco	ras de lemarque	

Sont considérés comme du fourrage de base: a. le fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à		
litière: frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille;		
b. les grandes cultures dans lesquelles la plante entière est		
récoltée: frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi);		
c. les pommes de terre, betteraves fourragères, betteraves		
sucrières et pulpes de betteraves sucrières (également		
séchées);		
d. les résidus et sous-produits de la transformation de fruits		
et de légumes. Art. 29 Aliments concentrés		
Sont considérés comme des aliments concentrés tous les	Pas de remarque	
aliments pour animaux qui ne sont pas couverts par l'art.		
28.		
3. Ordonnance du relative à Identitas SA et à la banqu	e de données sur le trafic des animaux»	
or or a community at its or a factorial of the factorial building		
Art. 40, al. 1, let. d	Pas de remarque	
1 Identitas SA calcule ou détermine chaque année les		
données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance		
du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)23:		
d. le nombre de vaches laitières et d'autres vaches		
abattues, ainsi que le nombre de vêlages.		
Art. 42, let. a	Pas de remarque	
Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la		
disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique,		
une liste de ses bovins, ovins, caprins, buffles d'Asie,		
bisons et équidés. Cette liste comprend:		
a. les indications visées à l'art. 40, al. 1, let. a à d;		
IV.		
1 La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve		
de l'al. 2, le 1er janvier 2023.		
2 Les art. 2, let. e, ch. 7, et 77, l'annexe 7, ch. 5.14, ainsi		
que le ch. III, entrent en vigueur le 1er janvier 2024.		

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1	Nous soutenons l'obligation de communiquer pour	
1 La présente ordonnance régit le traitement des	les engrais contenant de l'azote et du phosphore,	
données dans les systèmes d'information suivants:	les fourrages et les produits phytosanitaires.	
d. système central d'information sur la gestion des		
éléments fertilisants (art. 164a et 165f LAgr);		
dbis. système central d'information sur l'utilisation de		
produits phytosanitaires (art. 164 <i>b</i> et 165 <i>f bi</i> s LAgr). Art. 5, let. H	Doe de remarque	
Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises	Pas de remarque	
aux services suivants ou consultées en ligne dans		
SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des		
tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d,		
LAgr):		
h. Office fédéral du service civil		
Section 5		
Système central d'information sur la gestion des él	I	
Art. 14 Données	Nous approuvons la modification.	
Le système central d'information sur la gestion des		
éléments fertilisants (SI GEF) contient les données suivantes:	Proposition	
a. données sur les engrais, y compris les	Les données recueillies sont mises à la disposition	
engrais de ferme et les engrais de recyclage,	de l'OFEV.	
sur les matières premières d'origine agricole		

	et non agricole acquises par les exploitations		
	remettant des engrais de ferme et des		
	engrais de recyclage et sur les aliments pour		
	animaux, y compris le fourrage de base, et		
	sur leur utilisation;		
b	données sur les entreprises et les personnes		
	qui remettent, transfèrent ou prennent en		
	charge des engrais contenant de l'azote ou		
	du phosphore au sens de l'art. 24b, al. 1, de		
	l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les		
	engrais (OEng)5 ou des aliments concentrés		
	pour animaux au sens de l'art. 47a, al. 1 et 2,		
	de l'ordonnance du 26 ctobre 2011 sur les		
	aliments pour animaux (OSALA)6, ou qui		
_	sont chargées de l'épandage des produits;		
C.	données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur		
	l'exploitant ou, si le produit visé à la let. b est		
	remis à une autre personne, sur l'utilisateur;		
a.	données sur les quantités de produits selon		
	la let. b remises, transférées ou prises en		
	charge avec indication pour chacun d'entre		
	eux des quantités d'éléments fertilisants ou		
	d'éléments nutritifs;		
e.	données sur la convention passée entre le		
	canton et l'exploitant concernant l'utilisation		
	d'aliments pour animaux à teneur réduite		
	d'azote et de phosphore selon l'art. 82c de		
	l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les		
	paiements directs (OPD)7.		
Art. 15	Saisie et transmission des données	Nous approuvons la modification.	
	AG saisit les données relatives aux		
•	rises et aux personnes selon		
l'art. 14	I, let. b, à la demande de celles-ci.		
	entreprises et les personnes visées à l'art. 14,		
,	saisissent:		
	mise et le transfert de produits selon l'art. 14,		
	a une entreprise ou à un exploitant ainsi que la		
	n charge de tels produits par une entreprise		
ou un e	exploitant;		

b. les données visées à l'art. 14, al. d, relatives à		
chaque produit pour chaque remise, transfert ou		
prise en charge.		
prior on onal go.		
3 Les entreprises qui remettent des engrais de ferme		
et des engrais de recyclage saisissent chaque prise		
en charge de matières premières d'origine agricole;		
dans le cas des matières premières d'origine non		
agricole, il suffit d'indiquer la quantité annuelle totale.		
4 Pour la saisie des données visées aux al. 2 et 3,		
les possibilités suivantes existent:		
c. saisie directe dans le SI GEF;		
d. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le		
transfert de données au SI GEF, ou		
e. saisie dans une application mise à disposition		
par un fournisseur privé ou par un canton.		
5 L'OFAG définit l'interface pour la transmission de		
données selon l'al. 4, let. b et c, au SI GEF.		
6 Les corrections de données doivent être effectuées		
par les entreprises et les personnes visées aux al. 2		
et 3.		
61.0.		
7 La transmission des données visées aux al. 2, 3 et		
6 pour une année civile doit être achevée au plus		
tard le 15 janvier de l'année suivante.		
tard le 15 janvier de l'arinee Sulvante.		
O L'autorité aantanala aannétanta naut aajair		
8 L'autorité cantonale compétente peut saisir,		
corriger ou compléter les données visées à l'art. 14,		
let. c et d, relatives à une année civile jusqu'à la fin		
du mois de mars		
de l'année suivante.		
Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes		
d'information		
Les données visées à l'art. 14, let. c et e, peuvent		
être obtenues à partir de SIPA.		
Section 5a		
Système central d'information sur l'utilisation de p	roduits nhytosanitaires	
Oysteine central a information sur i utilisation de p	rodulis priylosailiailes	

Art. 16a Données	Nous approuvons la modification.	
Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes: a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)8; b. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit est épandu par une autre personne, sur l'utilisateur; c. données sur les entreprises qui utilisent des produits phytosanitaires ou qui sont chargées de les épandre; d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh; e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh.	Proposition Les données recueillies sont mises à la disposition de l'OFEV.	
Art. 16b Saisie et transmission des données 1 L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 16a, let. a, à la demande de celles-ci. 2 Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, let. a, saisissent: a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à une entreprise ou à un exploitant; b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, let. d. 3 Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits	Nous approuvons la modification	

phytosanitaires selon l'art. 16a, let. c, saisissent les		
données sur l'utilisateur		
mandaté dans le SI PPh.		
4 Les exploitants et les utilisateurs selon l'art. 16a,		
let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. e, qu'ils ont		
utilisés à titre professionnel.		
F Developación des despréss vistas avecal 2 à 4 les		
5 Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent:		
a. saisie directe dans le SI PPh;		
b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI PPh, ou		
c. saisie dans une application mise à disposition par		
un fournisseur privé ou par un canton.		
6 L'OFAG définit l'interface pour la transmission de		
données selon l'al. 5, let. b et c, au SI PPh.		
7 Les corrections de données doivent être effectuées		
par les entreprises et les personnes		
visées aux al. 2 à 4.		
8 La transmission des données visées aux al. 2 à 4		
et 7 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.		
Art. 16c Couplage avec d'autres systèmes	Nous approuvons la modification	
d'information		
Les données visées à l'art. 16 <i>a</i> , let. b, peuvent être obtenues à partir de SIPA.		
obtendes a partir de on A.		
Art. 27, al. 2 et 9, phrase introductive		Pourquoi ces données sont-elles exclues?
2 L'OFAG peut transmettre les données visées aux		
art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordonnance à des hautes écoles en		
Suisse et à leurs stations de recherche		
à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi		
et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1bis et 1ter,		

LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de		
i'OFAG.		
9 Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées		
aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art.		
6, let. e), 14 et 16 <i>a</i> , à condition que la personne concernée ait donné son accord:		
Modification d'autres actes		
1. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phy	tosanitaires	
Art. 62, al. 1 et 1bis	Proposition : art. 62, al. 1	Normalement, l'obligation de conserver les
1 Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytosanitaires et de semences tiennent des registres des produits phytosanitaires et des semences traitées avec des produits phytosanitaires qu'ils produisent, importent, exportent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. La mise sur le marché doit être communiquée conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)15. 1bis Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent communiquer les données relatives à chaque utilisation du produit phytosanitaire avec sa dénomination, le moment de l'utilisation, la quantité utilisée, la surface traitée et la plante utile conformément à	Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytosanitaires et de semences tiennent des registres des produits phytosanitaires et des semences traitées avec des produits phytosanitaires qu'ils produisent, importent, exportent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché pendant dix ans au moins.	documents est de dix ans. Il n'est vraiment pas logique de ne prévoir que cinq ans ici.
l'OSIAgr. 2. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais		
Art 24h Obligation de communiquer les livraisons		
Art. 24b Obligation de communiquer les livraisons d'engrais		

1 Quiconque remet ou transfère des engrais contenant de l'azote et du phosphore à des entreprises, à des exploitants ou à d'autres acquéreurs est tenu de communiquer chaque remise ou transfert en indiquant la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus, conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture23.		
2 Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)24.		
3 Les détenteurs d'installations au sens de l'art. 24, al. 1, qui remettent des engrais de ferme ou des engrais de recyclage au sens des al. 1 et 2 doivent également communiquer les matières premières compostables et les digestats dans le système d'information.		
3. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments	pour animaux	
Art. 42, al. 1		
1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitants ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.		
Art. 47, al. 2		
2 Les exploitants qui produisent à la ferme des aliments pour animaux en utilisant des additifs pour lesquels une valeur maximale est applicable selon l'homologation ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.		

 Art. 47a Obligation de communiquer les livraisons d'aliments concentrés pour animaux 1 Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments 	
concentrés selon l'article 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole31 aux entreprises et aux personnes, aux agriculteurs et la prise en charge d'aliments concentrés par ceux-ci en indiquant la quantité livrée et des quantités	
d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le secteur agricole (OSIAgr).	
 2 Les exploitants communiquent le transfert des aliments concentrés en indiquant la quantité et les quantités d'éléments nutritifs contenus. 3 Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg 	
d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)33.	

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:		
Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1	Pas de remarque	
La présente ordonnance règle les objectifs de		
réduction des pertes d'éléments fertilisants, les		
méthodes de calcul des pertes d'azote et de		
phosphore, les risques liés à l'utilisation de		
produits phytosanitaires et l'évaluation de la		
politique agricole et des prestations de		
l'agriculture sous l'angle de la durabilité. Section 3a:		
	e et risques liés à l'utilisation des produits phytos	anitaires
Art. 10a Objectif de réduction des pertes d'azote	Nous saluons l'objectif de réduction de 20 %	Nous acceptons l'objectif de réduction de 20 %
et de phosphore	jusqu'en 2030. Il ne correspond toutefois pas aux	jusqu'en 2030. Il ne correspond toutefois pas aux
and the proof.	dispositions des objectifs environnementaux pour	dispositions des objectifs environnementaux pour
Les pertes d'azote et de phosphore sont		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
réduites, d'ici à 2030, d'au moins 20 % par	l'agriculture (OEA).	l'agriculture (OEA). Nous rejetons en conséquence
rapport à la valeur moyenne des années 2014 à	Il faut clarifier comment la réduction doit se	une valeur inférieure.
2016.	poursuivre après 2030.	La manière de procéder si l'agriculture ne suit pas
		l'objectif doit par ailleurs être clairement définie.
Art. 10b Méthode de calcul des pertes d'azote et	Nous saluons la méthode de calcul des pertes	
de phosphore	•	La méthode d'établissement du bilan OSPAR ne
	d'azote et de phosphore.	donne pas encore suffisamment d'informations sur
Les pertes d'azote et de phosphore visées à	La se (il se la CODAD est se se se se	l'effet environnemental. Pour cette raison, la
l'art. 10a sont calculées à l'aide d'une méthode	La méthode OSPAR est reconnue au plan	·
nationale basée sur le bilan des intrants et des	national et international.	méthode d'établissement du bilan doit être
extrants pour l'agriculture suisse («méthode		complétée d'une mesure de l'effet sur

OSPAR»). La méthode se fonde sur la Proposition: art. 10b, al. 2 Nouveau l'environnement des éléments fertilisants épandus publication Agroscope Science no 100 / 20203. L'effet du développement des pertes d'éléments dans l'agriculture II s'agit par ex. des parts de fertilisants sur la capacité de résilience des l'agriculture au dépassement des charges critiques. écosystèmes est montrée. Dans ce contexte, les des valeurs limites pour les nitrates dans les eaux éléments déterminants sont les parts de souterraines, de l'influence de l'objectif l'agriculture au dépassement des charges environnemental relatif à la teneur en oxygène dans critiques, au dépassement des valeurs limites les lacs et aux apports d'azote dans les cours d'eau. pour les nitrates dans les eaux souterraines, à l'influence de l'objectif environnemental relatif à la teneur en oxygène dans les lacs et aux apports d'azote dans les eaux de surface. Art. 10c Méthode de calcul des risques liés à Proposition: art 10c Concernant la proposition art. 10c l'utilisation des produits phytosanitaires Complément avec l'ajout des autres domaines sols, air, être humain. Dans les domaines des sols, de l'air et des êtres 1 Le risque selon l'article 6b de la loi sur humains, l'utilisation de pesticides présente des l'agriculture du 29 avril 1998 est déterminé en Proposition: art 10c, al. 2, let. b risques considérables, qui ne sont pas pris en additionnant les risques liés à l'usage des compte dans la présente proposition. Nous différentes substances actives. Outre le risque pour les abeilles, celui pour demandons qu'ici aussi, les risques soient calculés 2 Les risques sont calculés chaque année d'autres organismes non-cibles doit être évalué et à l'aide d'une méthode adéquate. comme suit pour chaque substance active: pris en compte. a. pour les eaux de surface pour chaque Concernant la proposition art 10c, al. 2, let. b substance active en multipliant le score de Proposition: art 10c, al. 3 (nouveau) risque pour les organismes aquatiques par la La réduction de l'exposition influencée par les S'agissant d'évaluer le risque pour les habitats surface traitée et par le facteur d'exposition lié proches de la nature, le risque pour les abeilles conditions d'utilisation doit être scientifiquement aux conditions d'utilisation ; attestée et l'ampleur de la réduction doit pouvoir n'est pas le seul pertinent ; le risque pour les autres b. pour les surfaces proches de l'état naturel en multipliant le score de risque pour les être évaluée dans une mesure qui offre une organismes non-cibles l'est également. Les organismes non-cibles par la surface traitée et sécurité suffisante. Si la réduction de l'exposition potentiels de risque pondérés ne sont qu'une partie par le facteur d'exposition liées aux conditions est difficilement estimable, la mesure ne doit pas de la vérité concernant le risque dans les habitats d'utilisation: être imputable à l'indicateur. proches de la nature. C'est pourquoi nous c. pour les eaux souterraines en multipliant le demandons que les potentiels de risque pour score de risque lié à la charge potentielle en d'autres organismes non-cibles soient aussi évalués métabolite dans les eaux souterraines par la et qu'ils soient pris en considération dans la surface traitée sélection des PER.

Outre la toxicité aiguë, la toxicité chronique pour les

abeilles et les autres organismes non-cibles doit aussi être prise en compte. En effet, les effets qui ne sont ni aigus ni létaux peuvent aussi rendre les pollinisateurs incapables de survivre dans la nature (notamment en raison de la perte de leur sens de l'orientation), ce qui les rend tout aussi pertinents que les effets aigus en matière de recul des insectes. Ces effets peuvent d'ailleurs aussi être provoqués par des substances actives qui ne sont pas insecticides (fongicides et herbicides).

Concernant la proposition art. 10c, al. 3 (nouveau)

L'effet des mesures de réduction des risques dans la pratique n'est souvent pas suffisamment étudié ni démontré. Le projet de protection des plantes du canton de Berne a récemment aussi montré que les mesures n'avaient, souvent, pas d'effet. La seule mesure qui conduit, sans aucun doute, à une réduction de l'exposition et à une réduction de l'utilisation. À cela s'ajoute le fait que la réduction de l'exposition n'est généralement pas non plus quantifiable pour les mesures et que de nombreux autres facteurs entrent en jeu (p. ex. la météo). Il n'est pas défendable de considérer une mesure comme une réduction du risque si celle-ci n'est pas attestée avec certitude et surtout si elle n'est pas quantifiable. C'est pourquoi nous demandons que ne soient prises en considération que les mesures de réduction des risques pour lesquelles la réduction de l'exposition est attestée et quantifiable. Les modèles numériques doivent être soumis à un contrôle sur la base de faits réels afin d'en valider les résultats. En contrepartie, il serait par exemple

	possible de lancer des projets dans lesquels l'effet des mesures peut être vérifié selon un principe «before after control impact» (BACI).
--	--